



Intérêts de retard sur commissions impayées

par Antoine SIMON, Avocat Associé

En application de l'article L. 441-10 du code de commerce, il est possible de stipuler sur vos factures de commissions un intérêt de retard en cas d'impayé à bonne date.

Ce taux ne peut être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Si le taux d'intérêt légal est désormais de 4,22 %, pour le 2ème semestre 2023, pour les créanciers professionnels, ce taux a longtemps été extrêmement bas (moins de 1 %) pendant de nombreuses années, de sorte que même multiplié par trois le taux demeurait contenu.

Il existe une autre solution qui peut consister à ne stipuler aucun taux de retard. En effet, l'article L. 441-10 du code de commerce prévoit qu'en l'absence de stipulation, le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ce taux est, depuis le 14 septembre 2023, de 4,5 % + 10 points = **14,5 %**.

Même si le taux de la B.C.E. retombait à 0 % (comme il l'était jusqu'en 2022), le taux d'intérêt resterait au minimum de 10 %.

Dans un dossier d'agent commercial que nous avons mené devant le Tribunal de commerce de Meaux, où nous demandions des commissions dues depuis plusieurs années, l'application du taux de la B.C.E. + 10 points a conduit à un montant cumulé d'intérêts équivalant au montant des commissions qui étaient dues, soit un doublement de nos demandes.

Il faut donc bien réfléchir à la rédaction de vos factures et peut-être ne rien stipuler à ce titre.



Palmarès Le Point des
Meilleurs Cabinets d'Avocats
2023 - 2022 - 2021 - 2020 - 2019

128 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS

Tél. 01 44 27 01 45
leaparis@lea-avocats.com

1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT

Tél. 05 49 88 03 03 – 05 49 41 30 93
leapoitiers@lea-avocats.com

Avenida Diego Martínez Barrio 4,
Edificio Viapol Center, 7a Planta 5b
41013 SEVILLA - ESPANA

00 34 95 40 922 55
leaseville@lea-avocats.com